



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## pensions de réversion

Question écrite n° 51291

### Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères, chargée des Français de l'étranger, sur les règles applicables en matière de pension de réversion pour les Françaises résidentes au Québec. En droit français, la reconnaissance d'un droit à réversion est subordonnée à la qualité d'épouse ou d'ex-épouse. En effet, les partenaires de PACS et les concubins n'ont pas droit à la pension de réversion et cela reste valable même si le partenaire ou le concubin a eu un ou plusieurs enfants avec le défunt. Au Québec la qualité de conjoint de fait est reconnue et les conjoints de fait ont des droits dans le cas du décès de leur compagne ou compagnon. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer, d'une part, si le Gouvernement serait favorable à l'extension du bénéfice de la réversion au PACS et au concubinage notoire. Il lui demande également de lui préciser les règles applicables en matière de réversion pour les françaises expatriés au Québec.

### Texte de la réponse

La pension de réversion est réservée aux personnes mariées ou qui ont été mariées à l'assuré. Les personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) ne sont en effet pas dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre membres du couple. A titre d'exemple, les partenaires s'engagent à une aide matérielle et à une assistance réciproque, alors que les conjoints se doivent fidélité, secours et assistance. Dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (arrêts du Conseil d'Etat des 28 juin 2002 et 6 décembre 2006). Dans sa décision du 29 juillet 2011 portant sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'exclusion des couples non mariés de la réversion, le Conseil Constitutionnel a considéré que, compte tenu des différences entre les trois régimes de vie de couple (concubinage, pacs et mariage), la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnaît pas le principe d'égalité. Cet état du droit est cohérent avec une logique de choix, par l'assuré, de son mode de conjugalité : il peut librement contracter un PACS, un mariage ou être en concubinage, en sachant que, selon les cas, le mode d'union emportera des obligations mais aussi des droits différents. Il convient de préciser que la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe permet aux couples homosexuels d'accéder au mariage et par conséquent à la réversion. La réflexion doit néanmoins se poursuivre et elle pourra notamment porter sur les possibilités de faire évoluer les règles relatives aux pensions de réversion dans le sens d'une meilleure prise en compte du niveau de vie des conjoints survivants et d'une harmonisation des règles entre les régimes. Tel sera l'objet d'un rapport prévu par l'article 24 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

### Données clés

**Auteur :** [M. Frédéric Lefebvre](#)

**Circonscription :** Français établis hors de France (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 51291

**Rubrique** : Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : Français de l'étranger

**Ministère attributaire** : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [4 mars 2014](#), page 1984

**Réponse publiée au JO le** : [10 mars 2015](#), page 1681